

**DECISION**

**OBJET : BLANZY - Rue du stade - Cession foncière à la commune en vue de l'aménagement d'un centre technique municipal**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 08 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis émis par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de BLANZY réuni en séance du 2 mars 2022, certifiée exécutoire pour avoir été reçue et affichée en Sous-Préfecture le 9 mars 2022,

Vu la décision du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau n°22SGADP0417, en date du 13 décembre 2022, prononçant la désaffectation différée et procédant au déclassement du domaine public communautaire de la rue du stade, sur la commune de BLANZY,

Considérant que la rue du Stade, sur la commune de BLANZY, fait partie du domaine public routier de la Communauté Urbaine,

Considérant que la Commune de Blanzly a sollicité l'acquisition d'une partie de l'emprise de la rue du Stade pour permettre l'aménagement d'un centre technique municipal agrandi, à partir de la transformation du bâtiment de l'ancienne coopérative,

Considérant que la commune de BLANZY a accepté les conditions de cette cession par courrier en date du 21 novembre 2022, notamment la prise en charge financière du dévoiement des réseaux humides actuellement en place et la constitution de servitudes de passage pour ces réseaux au profit de la CUCM,

Considérant que les frais inhérents à cette vente seront intégralement pris en charge par la commune de BLANZY,

Considérant la demande d'acquisition à l'euro symbolique par la commune de BLANZY,

Considérant qu'au regard du projet d'intérêt général, la CUCM accepte de céder pour ce montant cette emprise foncière à la commune de BLANZY,

Considérant que cette portion de route, après enquête publique et avis favorable au déclassement émis par le commissaire enquêteur, a été déclassée du domaine public de la Communauté Urbaine, avec désaffectation différée au plus tard en fin d'année 2024,

Considérant le plan de rétrocession foncière et le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral établis par Monsieur Pierre BOUVIER, Géomètre-Expert, à MONTCEAU-LES-MINES, portant création d'une parcelle nouvellement cadastrée section AK n°491, d'une superficie de 194 m<sup>2</sup>,

Considérant l'accord de la commune de BLANZY pour se dispenser de l'étape du compromis de vente et procéder directement à la rédaction de l'acte authentique, en sollicitant l'étude notariale TARDY-MENTRE, étant entendu que les frais d'acte seront à la charge de la commune de BLANZY,

DECIDE ce qui suit :

- de vendre à la Commune de BLANZY, dont le siège social se situe 2 rue de la République à BLANZY, représentée par son maire en exercice Monsieur Hervé MAZUREK, la parcelle en nature de voirie, cadastrée section AK n° 491, rue du stade, à BLANZY, pour une superficie de 194 m<sup>2</sup>, au prix de 1,00 € ;
- d'autoriser le président ou l'élue ayant reçu délégation de signature, à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que toutes pièces afférentes à l'acte, en l'étude de Maîtres TARDY-MENTRE, notaires à MONTCEAU-LES-MINES, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- d'inscrire la recette à l'imputation budgétaire correspondante du budget principal 2023 ;
- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 27 mars 2023

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 3 avril 2023  
et publié, affiché ou notifié le 3 avril 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

